adopté

# SÉNAT

le 27 avril 1982

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

# PROJET DE LOI

# MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

#### Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° législ.): 1<sup>re</sup> lecture : 686, 698 et in-8° 108.

2° lecture: 761, 764 et in-8° 124. Commission mixte paritaire: 792.

Nouvelle lecture: 785, 825 et in-8° 142.

**Sénat**: 1<sup>re</sup> lecture: 197, 237, 238 et in-8° 51 (1981-1982).

2° lecture : 266, 267, 270 et in-8° 58 (1981-1982). Commission mixte paritaire : 276 (1981-1982).

Nouvelle lecture: 294 et 301 (1981-1982).

# Article premier.

A l'article L. 511-1 du code du travail :
I.—
II et III. — Supprimés.
IV. — Le sixième alinéa est ainsi complété:
« Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret; il est révisé annuellement et est au moins égal à la valeur de trois fois le salaire moyen ouvrier mensuel. »
Art. 7 bis.
L'article L. 512-8 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :
« Toute décision du président est prise après avis du vice-président. »
Art. 8 ter.

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, les mots : « douze mois » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

11 \_\_

Art. 13.
A l'article L. 513-6 du code du travail:
I.—
II. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :
« Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur ou supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir. »
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Art. 17.
L'article L. 514-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. L. 514-1. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes le temps pécessaire pour se

« Art. L. 514-1. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil. Ils sont également tenus de laisser aux présidents et vice-présidents, dans des conditions fixées par décret, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives.

- « Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes salariés pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.
- « Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes salariés, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.
- « Le salarié membre d'un conseil de prud'hommes, travaillant en service continu ou discontinu posté, a droit à un aménagement d'horaires de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum.
- « Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs. »

### Art. 19.

A l'article L. 514-3 du code du travail, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé:

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'alinéa précédent, des autorisations d'ab-

sence, dans la limite de six semaines par mandat, pouvant
être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2
sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont
rémunérées par l'employeur. Elles sont admises jusqu'au
1er janvier 1985 au titre de la participation des em-
ployeurs au financement de la formation professionnelle
dans les conditions prévues à l'article L. 950-1. »

#### Art. 23.

Il est introduit dans le chapitre VI du titre premier du livre V du code du travail un article L. 516-3 ainsi rédigé:

« Art. L. 516-3. — Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer de mission d'assistance ou un mandat devant un conseil de prud'hommes. »

## Art. 24 bis (nouveau).

Il est ajouté, à l'article L. 51-10-2 du code du travail un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis Les vacations allouées aux conseillers prud'hommes employeurs qui exercent leurs fonctions durant les heures de travail; »

						A	rt. 31	•						
						 Su	pprim	é.						
• •	••	• •	• •	• •	••	 ••	•••		 •	• •	• •	• •	••	• •
						Aı	rt. 34	٠.						
						 Su	pprim	é.						

A l'exception de l'article L. 515-3, les dispositions du titre premier du livre V du code du travail sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans les conditions fixées aux articles 36 à 38 ci-après.

Art. 35.

Toutefois, le bureau de jugement et la formation de référé, prévus à l'article L. 515-2 du code du travail, sont, dans ces départements, présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné annuellement par le premier président de la cour d'appel, parmi les juges du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 avril 1982.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.